

VILLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT SUR LES SUBVENTIONS À LA RESTAURATION ET À LA RÉNOVATION DES BÂTIMENTS À VALEUR PATRIMONIALE ET AUX FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES (04-026)

ORDONNANCE Numéro 1

ORDONNANCE ÉTABLISSANT DES PRIORITÉS RELATIVES À L'OCTROI DES SUBVENTIONS EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LES SUBVENTIONS À LA RESTAURATION ET À LA RÉNOVATION DES BÂTIMENTS À VALEUR PATRIMONIALE ET AUX FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES (04-026)

Vu le paragraphe 1° de l'article 30 du Règlement sur les subventions à la restauration et à la rénovation des bâtiments à valeur patrimoniale et aux fouilles archéologiques (04-026);

À la séance du 19 août 2020, le comité exécutif décrète :

1. Aux fins de l'octroi des subventions pour les bâtiments décrits au paragraphe 8° du deuxième alinéa de l'article 2, les travaux admissibles, prévus à l'article 4 doivent viser au moins un des éléments extérieurs suivants :

- 1° le revêtement d'un toit à versant(s), mansardé ou à fausse-mansarde, incluant ses éléments décoratifs tels une lucarne, des boiseries, un clocheton ou une girouette;
- 2° une corniche visible du domaine public;
- 3° un couronnement en maçonnerie visible du domaine public comportant des éléments décoratifs tels un solin ouvragé, un jeu de brique ou de pierre;
- 4° une saillie visible du domaine public, notamment un balcon, un perron, une galerie, un escalier, un garde-corps et leurs éléments décoratifs, telles les boiseries et les ferronneries.

Sont exclus des travaux admissibles à l'octroi d'une subvention, les travaux qui concernent une fenêtre.

Cette ordonnance a été promulguée par l'avis affiché à l'hôtel de ville (édifice Lucien-Saulnier) et publié dans *Le Journal de Montréal* le 25 août 2020.